

## Points ciblés 2024/Bien-être des animaux SRPA

Domaine de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manual de contrôle
<b>SRPA Bovins (A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9)</b>		
1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard où b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.

3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention attique sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
4	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.
5	Accès permanent à l'aire d'exercice	Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engrainés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.
<b>SRPA équidés (B1 B2 B3)</b>		
1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:

		<p>a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>
3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) doivent également être respectées. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes :</p> <p>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas ; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice</p>
4	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.
5	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.
<b>SRPA caprins (C1 C2)</b>		
1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard u b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice

		Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
4	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.
<b>SRPA ovins (D1 D2)</b>		
1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice

		Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties
2	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.
3	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
4	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
<b>SRPA porcines (E1 E2 E3 E4 E5)</b>		
1	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau

	et aux dimensions minimales	approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux
2	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-
3	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.
4	Sorties en nombre suffisant (E2)	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux
5	Sorties en nombre suffisant (E3)	Porcs sans les truies d'élevage allaitantes: Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations admises: a. durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.
6	Sorties en nombre suffisant (E4)	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux
7	Sorties en nombre suffisant (E5)	Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations admises: . durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans n box de mise bas;

		<p>b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p>
<b>SRPA Volaille de rente (G1 G2 G3 G4 G5)</b>		
1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées
2	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine ; ou dérogations admises selon l'OPD
3	Sorties en nombre suffisant (G3 und G5)	<p>Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, partir de la 24e semaine.</p> <p>Dérogations admises : Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage :</p> <p>a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ; b. concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'oufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1er novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m<sup>2</sup> j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ; c. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue</p>
4	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; dérogations admises :

		<p>Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage :</p> <p>a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint.</p> <p>Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses : entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius, à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius. En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties.</p>
5	Sorties en nombre suffisant (G5)	<p>Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE.</p> <p>Dérogations admises : l'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec attention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires.</p> <p>Dérogations admises : les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. b. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue</p>
6	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage (G4)	<p>Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE.</p> <p>Dérogations admises : l'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).</p> <p>Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires. Dérogations admises :</p>

		Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint
7	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE ou dérogations admises selon l'OPD; tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures durant ou exceptions selon OPD
<b>SRPA cerfs (H1)</b>		
1	Les pâturages destinés aux cerfs respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage	Cerfs de taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les huit premiers animaux 2500 m <sup>2</sup> ; 240 m <sup>2</sup> supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m <sup>2</sup> . Cerfs de grande taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les six premiers animaux 4000 m <sup>2</sup> ; 320 m <sup>2</sup> supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 800 m <sup>2</sup> .
<b>SRPA bisons (H2)</b>		
1	Les pâturages destinés aux bisons respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage	2500 m <sup>2</sup> pour les premiers cinq animaux auxquels s'ajoutent 240 m <sup>2</sup> pour chaque animal supplémentaire ; en cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m <sup>2</sup> .